Plan Local d'Urbanisme

6

Liste des emplacements réservés

Département du Rhône

Commune de

BAGNOLS

ELABORATION DU PLU

Délibération de mise en révision du POS en date du 12 Février 2008
Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2014
Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2015
Vu pour annexé à la Délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Réalités
Bureau d'études

34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

BAGNOLS – P.L.U.

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Sites	Objet	Parcelles concernées*	Surface approximative**	Bénéficiaire	
V1	RD 338	Elargissement à 15 mètres de la RD 338	Parcelles C22,17,764,657,19,765,160161,24,3,658,25,162,661,643,681143,144,895,816,814,890,146,832,833,192,178,891,175,167,699,820,630,697,169,694,193,177,194,698,187,188,179,168,892,894,853,884,799,797,854,850,857,800,396,849,858,848, Parcelles A 178,603,652,758,602,654,601,226,224,243,238,291,242,285,280,209,604,210,223,783,290,296,297,208,177,239,236,782,289,710,655,217,237,286,151,161,152,718,162,148,150,715,722,720,159,625,158,149 Parcelles B849,907,980,45,38,858,1099,906,2,981,851,	Les parcelles ne sont concernées que partiellement en bordure de route départementale 338	Département	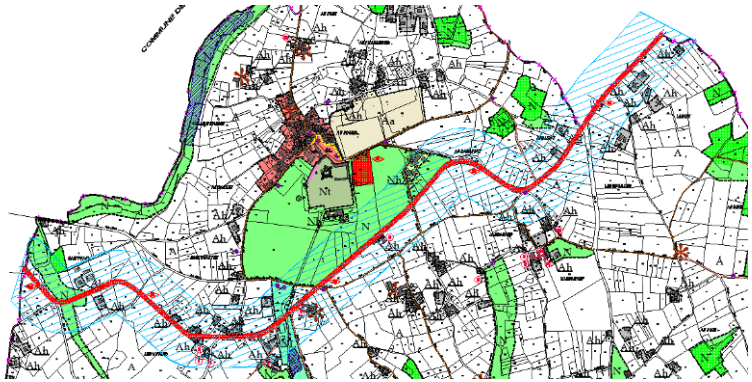

BAGNOLS – P.L.U.

R1	Le Bourg	Espace de stationnement ponctuel en préservant le caractère champêtre du site	700, 754, 753, 757, 759p	7 017 m²	Commune	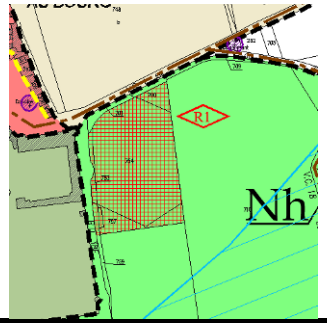

** Les numéros de parcelles cadastrales concernés par les emplacements réservés sont cités à titre indicatif, le cadastre évoluant continuellement (regroupement parcellaire, division…). Il est rappelé que seul le document graphique du P.L.U. est opposable au tiers.*
*** Ces surfaces sont approximatives, elles sont données à titre indicatif et pourront donc varier lors du projet. Leur garantie ne peut être donnée qu'après une délimitation de type bornage entre les propriétaires riverains et un alignement au droit du domaine public ; le cadastre n'est qu'un outil fiscal qui n'est donc pas précis en matière de superficie cadastrale.*

Rappel à titre informatif et non exhaustif (ne préjugeant en rien en cas de modification du Code de l'Urbanisme) :

Articles L.123.1.5 V et R.123.11 d) du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent *« fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».*

Article L.123.17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Extraits des articles L.230.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.
En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.